

Municipalité de Trois-Rives

258, chemin Saint-Joseph
Trois-Rives (Québec) G0X 2C0

REGLEMENT : 2022-UR-01

Règlement résiduel 2022-UR-01 modifiant des dispositions du règlement de zonage 2016-03.

ATTENDU QUE la municipalité de TROIS-RIVES a adopté le règlement de zonage 2016-03 en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU le second projet de règlement 2022-UR-01 adopté le 06 juin 2022,

ATTENDU QU'un avis a par la suite été publié conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE suite à cet avis, la municipalité a reçu des demandes valides provenant de certaines zones concernées (11-Va, 12-Va et 13-Va) et ce, à l'égard de certaines dispositions du second projet de règlement;

ATTENDU QUE les demandes valides reçues des zones 11-Va, 12-Va et 13-Va requéraient de la municipalité qu'elle soumette au processus d'approbation référendaire les dispositions du second projet de règlement ayant pour effet d'autoriser, dans chacune de ces zones, la Classe commerciale et de service, sous-classe légère, regroupement particulier récréotouristique et la Classe récréative, sous-classe générale, regroupement particulier récréotouristique;

ATTENDU QUE les usages de ces classes ne sont actuellement pas autorisés dans ces trois zones;

ATTENDU le deuxième alinéa de l'article 135 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui prévoit que le conseil adopte un règlement contenant les dispositions du second projet qui n'ont fait l'objet d'aucune demande valide;

ATTENDU QUE le conseil n'entend pas adopter de règlements distincts suite au processus de dépôt de demandes et donc, que les dispositions concernées par les demandes valides reçues soient retirées et qu'aucun règlement distinct ne soit, pour l'instant, adopté, le conseil abandonnant le processus de modification réglementaire entrepris à cet égard;

ATTENDU QUE les seuls changements apportés au présent règlement par rapport au second projet de règlement adopté le 6 juin 2022 concernent le retrait des dispositions visant à autoriser la Classe commerciale et de service, sous-classe légère, regroupement particulier récréotouristique et la Classe récréative, sous-classe générale, regroupement particulier récréotouristique et ce, dans les zones 11-Va, 12-Va et 13-Va, incluant les dispositions du second projet de règlement qui étaient accessoires à cet ajout (contingemment).

**EN CONSÉQUENCE IL EST
PROPOSÉ PAR :** Réjean Lahaie
APPUYÉ PAR : Éric Roberge

ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LE CONSEIL :

CE QUI SUIT:

ARTICLE I : PRÉAMBULE

Les zones 11-Va, 12-Va et 13-Va seront donc retirées du présent règlement.
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récit.

ARTICLE 2 : TITRE DU REGLEMENT

Premier projet de règlement 2022-UR-01 modifiant des dispositions du règlement de zonage 2016-03.

ARTICLE 3 : BUT DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier des dispositions du règlement de zonage 2016-03 pour autoriser l'usage de maison de tourisme.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DE L'ANNEXE C (classification des usages) du règlement de zonage no 2016-03.

L'annexe C (classification des usages) est modifié pour ajouter l'usage de maison de tourisme code 5834, aux articles 4.1.3.4 (Classe commerciale et de service, sous-classe légère, regroupement particulier récréotouristique) et 7.2.2.2 (classe récréative, sous-classe générale, regroupement particulier récréotouristique).

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES 52-Va, 71-Va, 77-Va, 79-Va, 82-Va, 87-Va, 103-Va et 124-Ra.

Les grilles des spécifications des zones **52-Va, 71-Va, 77-Va, 79-Va, 82-Va, 87-Va, 96-Vb, 103-Va et 124-Ra**, sont modifiées pour autoriser la Classe commerciale et de service, sous-classe légère, regroupement particulier récréotouristique et la Classe récréative, sous-classe générale, regroupement particulier récréotouristique.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE 73-Vb.

La grille des spécifications de la zone **73-Vb**, est modifiée pour ne plus autoriser la Classe commerciale et de service, sous-classe légère, regroupement particulier récréotouristique et la Classe récréative, sous-classe générale, regroupement particulier récréotouristique.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE 109-Ca, 110-Ca, 112-Cb, 114-Ca, 116-Cb et 123-Ca.

Les grilles des spécifications des zones **109-Ca, 110-Ca, 112-Cb, 114-Ca, 116-Cb et 123-Ca**, sont modifiées pour ne plus autoriser la Classe commerciale et de service, sous-classe légère, regroupement particulier récréotouristique.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 2016-03 PAR L'AJOUT DE L'ARTICLE 15.11 À LA SECTION 15.(CONTINGEMENT DE L'USAGE MAISON DE TOURISME)

La section 15 du règlement de zonage 2016-03 est modifiée par l'ajout de l'article 15.11 qui se lit comme suit :

15.11 Contingement usage maison de tourisme

À l'intérieure des zones ci-après énumérées, le nombre maximal de bâtiments principaux dans lesquels peut être exercé l'usage maison de tourisme, est limité, par zone, de la façon suivante :

1-Vb = 1
2-Vb = 6
3-Vb = 1
4-Vb = 7
23-Vb = 1
32-Vb = 2
52-Va = 1
71-Va = 4
77-Va = 1
79-Va = 1
82-Va = 3

87-Va = 2
96-Vb = 7
102-Vb = 2
103-Va = 4
113-Ra = 1
124-Ra = 1

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Lise Roy Guillemette
Mairesse


Sabrina Saison
Secrétaire-trésorière

